



Assemblée générale

Distr. limitée
22 novembre 2019
Français
Original : anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international
Groupe de travail II (Règlement des différends)
Soixante et onzième session
New York, 3-7 février 2020**

Règlement des différends commerciaux

Projets de dispositions relatives à l'arbitrage accéléré

Note du Secrétariat

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	2
II. Appendice au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI.	2
III. Projets de dispositions relatives à l'arbitrage accéléré de la CNUDCI.	5



I. Introduction

1. La présente note montre comment les projets de dispositions relatives à l'arbitrage accéléré contenues dans le document A/CN.9/WG.II/WP.212 seraient présentées et devrait être lue conjointement avec le commentaire qui s'y trouve. Le chapitre II présente les dispositions en tant qu'appendice au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI. Le chapitre III les présente sous la forme d'un texte autonome de la CNUDCI qui suit la structure du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI et sa numérotation.

II. Appendice au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI

Projet de disposition 1 (Champ d'application)

1. *Sauf convention contraire des parties, les dispositions relatives à l'arbitrage accéléré [s'appliquent] [sont applicables] à l'arbitrage engagé conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI en vertu d'une convention d'arbitrage conclue à la date ou après la date [d'entrée en vigueur de ces dispositions].*

2. *La présomption visée à l'article 1-2 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI ne s'applique pas aux dispositions relatives à l'arbitrage accéléré si la convention d'arbitrage a été conclue avant la date [d'entrée en vigueur de celles-ci].*

3. *À tout moment de la procédure, les parties peuvent décider si les dispositions relatives à l'arbitrage accéléré s'appliqueront ou non à l'arbitrage.*

4. *Dans des circonstances exceptionnelles, une partie peut demander au tribunal arbitral de décider que les dispositions relatives à l'arbitrage accéléré ne s'appliqueront pas à l'arbitrage.*

5. *Pour déterminer si les dispositions relatives à l'arbitrage accéléré s'appliqueront à l'arbitrage, il sera tenu compte des circonstances générales de l'espèce, et notamment :*

a) *Du montant en litige (total des chefs de demande présentés dans la notification d'arbitrage, de toute demande reconventionnelle présentée dans la réponse à la notification et de toute demande supplémentaire) ;*

b) *De la nature et de la complexité du litige ;*

c) *De l'urgence de la résolution du litige ; et*

d) *Du caractère proportionné du montant en litige par rapport au coût estimé de l'arbitrage.*

6. *Le tribunal arbitral, [option A : après avoir invité les parties à exprimer leurs vues, détermine si les dispositions relatives à l'arbitrage accéléré s'appliqueront à l'arbitrage] [option B : à la demande d'une partie et après avoir invité les parties à exprimer leurs vues, peut décider que les dispositions relatives à l'arbitrage accéléré ne s'appliqueront pas à l'arbitrage]. Si le tribunal arbitral n'a pas été constitué, c'est l'autorité de nomination qui prendra cette décision à la demande d'une partie et après avoir invité les parties à exprimer leurs vues.*

7. *S'il est décidé, conformément aux paragraphes 3 ou 6, que les dispositions relatives à l'arbitrage accéléré ne s'appliqueront pas à l'arbitrage, le tribunal arbitral reste en place, à moins que les parties ne conviennent de remplacer un arbitre ou de reconstituer le tribunal.*

Projet de disposition 2 (Notification d'arbitrage)

1. *La notification d'arbitrage répond aux exigences du paragraphe 3 de l'article 3, et des paragraphes 2 à 4 de l'article 20 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI.*

Projet de disposition 3 (Nombre d'arbitres)

Sauf convention contraire des parties, il est nommé un arbitre unique.

Projet de disposition 4 (Nomination de l'arbitre)

1. *L'arbitre unique est nommé conjointement par les parties.*
2. *Si dans [un bref délai à préciser, par exemple 15 ou 30 jours] après [option A : la réception par le défendeur de la notification d'arbitrage] [option B : la réception par toutes les autres parties d'une proposition tendant à nommer un arbitre unique], les parties ne se sont pas entendues à ce sujet, l'arbitre est nommé par l'autorité de nomination à la demande de l'une d'entre elles, conformément à l'article 8-2 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI.*

Projet de disposition 5 (Autorités de désignation et de nomination)

1. *À moins que les parties n'aient déjà choisi une autorité de nomination d'un commun accord, l'une d'elles peut à tout moment proposer le nom d'une ou de plusieurs institutions ou personnes, y compris le Secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage de La Haye (ci-après la « CPA »), susceptibles d'exercer les fonctions d'autorité de nomination.*

2. *Si, dans les [30] jours après que la proposition d'une partie visée au paragraphe 1 a été reçue par toutes les autres parties, aucune autorité de nomination n'a été choisie d'un commun accord entre toutes les parties, l'une d'elles peut demander au Secrétaire général de la CPA de désigner cette autorité.*

[2. Si, dans les [30] jours après que la proposition d'une partie visée au paragraphe 1 a été reçue par toutes les autres parties, aucune autorité de nomination n'a été choisie d'un commun accord entre toutes les parties,

Option A : l'une d'elles peut demander au Secrétaire général de la CPA de désigner cette autorité ou d'exercer les fonctions d'autorité de nomination.

Option B : le Secrétaire général de la CPA [ou toute autre organisation à déterminer] exerce les fonctions d'autorité de nomination.

Option C : et aucune partie n'a demandé au Secrétaire général de la CPA de désigner cette autorité, celui-ci [ou toute autre organisation à déterminer] exerce les fonctions d'autorité de nomination.]

Projet de disposition 6 (Conférence de gestion d'instance et calendrier prévisionnel)

1. *Dès que possible après sa constitution, le tribunal arbitral [peut convoquer] [convoque] une conférence de gestion d'instance pour consulter les parties sur la manière dont il conduirait l'arbitrage conformément à l'article 17-1 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI.*
2. *Une telle conférence peut se tenir en présentiel, par téléphone, par vidéoconférence ou par tout autre moyen de communication. En l'absence d'accord entre les parties, le tribunal arbitral détermine le moyen approprié pour tenir la conférence.*
3. *Dès que possible après sa constitution et après avoir invité les parties à exprimer leurs vues, le tribunal arbitral établit un calendrier prévisionnel de l'arbitrage conformément à l'article 17-2 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI. Lorsqu'il établit le calendrier, le tribunal arbitral devrait tenir compte des délais prévus aux projets de dispositions 7 et 13.*

Projet de disposition 7 (Durée globale et calcul du délai)

1. *La procédure arbitrale menée conformément aux Dispositions relatives à l'arbitrage accéléré ne dépasse pas une durée globale de [12 mois].*

2. *La procédure d'arbitrage est réputée commencer à la date à laquelle la notification d'arbitrage est reçue par le défendeur et se terminer à la date à laquelle [le tribunal arbitral rend la sentence] [les parties reçoivent la sentence].*

Projet de disposition 8 (Pouvoir discrétionnaire du tribunal arbitral)

1. *Lorsqu'il conduit un arbitrage conformément aux Dispositions relatives à l'arbitrage accéléré, le tribunal arbitral, après avoir invité les parties à exprimer leurs vues, peut : a) fixer le délai applicable à toute étape de la procédure ; b)[prolonger ou] abréger la durée globale d'achèvement de la procédure arbitrale prévu au projet de disposition 7 ainsi que tout autre délai prescrit par le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI ou les Dispositions relatives à l'arbitrage accéléré ; et c) [prolonger ou] abréger tout délai convenu par les parties.*

2. *Dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, le tribunal arbitral tient compte du caractère expéditif de la procédure.*

Projet de disposition 9 (Demandes reconventionnelles)

1. *La réponse à la notification d'arbitrage contient toute demande reconventionnelle ou demande en compensation, à condition que le tribunal arbitral ait compétence pour en connaître.*

2. *Le défendeur ne peut présenter de demande reconventionnelle ou de demande en compensation à un stade ultérieur de la procédure que si le tribunal arbitral décide que les circonstances justifiaient le délai.*

Projet de disposition 10 (Modification des chefs de demande ou des moyens de défense)

1. *Les modifications des chefs de demande ou des moyens de défense prévues à l'article 22 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI sont apportées au plus tard [** jours après réception du mémoire en défense] [dans un délai à fixer par le tribunal arbitral].*

2. *Une fois écoulée la période indiquée au paragraphe 1, une partie ne peut plus modifier ou compléter ses chefs de demande ou ses moyens de défense, à moins que le tribunal arbitral ne juge approprié d'autoriser ledit amendement ou complément, compte tenu du retard avec lequel il est formulé, du préjudice qu'il causerait aux autres parties ou de toute autre circonstance.*

Projet de disposition 11 (Pièces écrites et preuves supplémentaires)

1. *Le tribunal arbitral peut limiter la production de pièces écrites supplémentaires par les parties.*

2. *Sauf décision contraire du tribunal arbitral, les déclarations des témoins, y compris des experts agissant en qualité de témoins, prennent la forme d'un écrit qu'ils signent.*

3. *Le tribunal arbitral peut limiter la production de documents, pièces ou autres preuves.*

Projet de disposition 12 (Audiences)

1. *Une demande d'audiences ne peut être présentée que dans les [] jours suivant [la conférence de gestion d'instance].*

2. *[option A : Sauf convention contraire des parties, le tribunal arbitral peut décider de ne pas tenir d'audiences.] [option B : Après avoir invité les parties à exprimer leurs vues, le tribunal arbitral peut décider de tenir ou non des audiences sur la base des documents et d'autres pièces et des circonstances de l'espèce, y compris du caractère expéditif de la procédure.]*

3. *Si le tribunal arbitral décide de ne pas tenir d'audiences conformément au paragraphe 2 et qu'une quelconque des parties s'oppose à cette décision, [option A : le tribunal arbitral tient des audiences] [option B : le tribunal arbitral peut maintenir sa décision].*

Projet de disposition 13 (Sentence)

1. *Sauf convention contraire des parties, la sentence est rendue dans un délai de [six mois] à compter de la date de constitution du tribunal arbitral.*
2. *Si des audiences sont tenues, la sentence est rendue dans un délai de [trois mois] à compter de la clôture des débats, sauf convention contraire des parties.*
3. *Après avoir invité les parties à exprimer leurs vues, [le tribunal arbitral] [l'autorité de nomination] peut, dans des circonstances exceptionnelles, prolonger le délai visé au paragraphe 1.*
4. *[S'il] [Si elle] accorde une prolongation, [le tribunal arbitral] [l'autorité de nomination] motive sa décision et le délai supplémentaire ne dépasse pas [** mois].*

III. Projets de dispositions relatives à l'arbitrage accéléré de la CNUDCI

Section I. Dispositions préliminaires

Champ d'application* (voir par. 13 à 32 du document A/CN.9/WG.II/WP.212)

Disposition 1

1. *Si des parties sont convenues que leurs litiges au sujet d'un rapport de droit déterminé, contractuel ou non contractuel, seront soumis à l'arbitrage conformément aux Dispositions relatives à l'arbitrage accéléré de la CNUDCI, ces litiges seront tranchés selon ces Dispositions sous réserve des modifications dont elles seront convenues entre elles.*
2. *Les parties à une convention d'arbitrage conclue après [la date d'entrée en vigueur des Dispositions] sont présumées s'être référées aux Dispositions en vigueur à la date à laquelle commence l'arbitrage, à moins qu'elles ne soient convenues d'appliquer une version différente des Dispositions.*
3. *Les présentes Dispositions régissent l'arbitrage. Toutefois, en cas de conflit entre l'une de ces dispositions et une disposition de la loi applicable à l'arbitrage à laquelle les parties ne peuvent déroger, cette dernière prévaut.*
4. *Pour l'arbitrage entre investisseurs et États engagé en vertu d'un traité prévoyant la protection des investissements ou des investisseurs, les présentes Dispositions incluent le Règlement de la CNUDCI sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités (le « Règlement sur la transparence »), sous réserve de l'article premier de ce dernier.]*
5. *À tout moment de la procédure, les parties peuvent décider que ces Dispositions ne s'appliqueront pas à l'arbitrage.*
6. *Dans des circonstances exceptionnelles, une partie peut demander au tribunal arbitral de décider que les Dispositions ne s'appliqueront pas à l'arbitrage.*

* Une clause compromissoire type pour les contrats est annexée aux Dispositions.

7. Pour déterminer si les Dispositions s'appliqueront à l'arbitrage, il sera tenu compte des circonstances générales de l'espèce, et notamment :

- a) Du montant en litige (total des chefs de demande présentés dans la notification d'arbitrage, de toute demande reconventionnelle présentée dans la réponse à la notification et de toute demande supplémentaire) ;
- b) De la nature et de la complexité du litige ;
- c) De l'urgence de la résolution du litige ; et
- d) Du caractère proportionné du montant en litige par rapport au coût estimé de l'arbitrage.

8. Le tribunal arbitral, [option A : après avoir invité les parties à exprimer leurs vues, détermine si les Dispositions s'appliqueront à l'arbitrage] [option B : à la demande d'une partie et après avoir invité les parties à exprimer leurs vues, peut décider que les Dispositions ne s'appliqueront pas à l'arbitrage]. Si le tribunal arbitral n'a pas été constitué, c'est l'autorité de nomination qui prendra cette décision à la demande d'une partie et après avoir invité les parties à exprimer leurs vues.

9. S'il est décidé, conformément aux paragraphes 5 ou 8, que les Dispositions ne s'appliqueront pas à l'arbitrage, le tribunal arbitral reste en place, à moins que les parties ne conviennent de remplacer un arbitre ou de reconstituer le tribunal.

Notification et calcul des délais (voir par. 70 du document A/CN.9/WG.II/WP.212)

Disposition 2

[L'article 2 demeure inchangé]

Notification d'arbitrage (voir par. 33, 34 et 59 du document A/CN.9/WG.II/WP.212)

Disposition 3

[Les paragraphes 1 et 2 de l'article 3 demeurent inchangés]

3. La notification d'arbitrage doit contenir les indications ci-après :

- a) La demande tendant à ce que le litige soit soumis à l'arbitrage ;
- b) Les noms et coordonnées des parties ;
- c) La désignation de la convention d'arbitrage invoquée ;
- d) La désignation de tout contrat ou autre instrument juridique duquel est né le litige ou auquel il se rapporte ou, en l'absence d'un tel contrat ou instrument, une brève description de la relation considérée ;
- e) Une brève description du litige et, le cas échéant, une estimation de la somme sur laquelle il porte ;
- f) L'objet de la demande ;
- g) Une proposition quant à la langue et au lieu de l'arbitrage, à défaut d'accord sur ces points conclu précédemment entre les parties ;
- h) Un exposé des faits présentés à l'appui de la demande ;
- i) Les points litigieux ;
- j) Les moyens ou arguments de droit invoqués à l'appui de la demande.

4. La notification d'arbitrage peut aussi contenir les indications suivantes :

- a) Une proposition tendant à désigner une autorité de nomination, visée dans la disposition 6, paragraphe 1 ;
- b) [à supprimer] ;

c) La notification de la nomination d'un arbitre, visée dans la disposition 9 ou 10.

5. *Une copie de tout contrat ou autre instrument juridique duquel est né le litige ou auquel il se rapporte et de la convention d'arbitrage est jointe à la notification d'arbitrage.*

6. *Celle-ci devrait, dans la mesure du possible, être accompagnée de toutes pièces et autres preuves invoquées par le demandeur ou s'y référer.*

7. Un différend relatif au caractère suffisant de la notification d'arbitrage n'empêche pas la constitution du tribunal arbitral. Ce différend est tranché définitivement par le tribunal arbitral.

Réponse à la notification d'arbitrage (voir par. 35, 59, 71, 79 à 81 et 83 du document A/CN.9/WG.II/WP.212)

Disposition 4

1. Dans les [30] jours de la réception de la notification d'arbitrage, le défendeur communique au demandeur une réponse, qui doit contenir les indications suivantes :

- a) Le nom et les coordonnées de chaque défendeur ;
- b) Une réponse aux indications figurant dans la notification d'arbitrage conformément à la *disposition 3, paragraphe 3 c) à g)*.

2. La réponse à la notification d'arbitrage peut aussi contenir les indications suivantes :

- a) Toute exception d'incompétence d'un tribunal arbitral devant être constitué en vertu des présentes *Dispositions* ;
- b) Une proposition tendant à désigner une autorité de nomination, visée dans la disposition 6, paragraphe 1 ;
- c) *[à supprimer]* ;
- d) La notification de la nomination d'un arbitre, visée dans la disposition 9 ou 10 ;
- e) *[à supprimer]* ;
- f) Une notification d'arbitrage conformément à la disposition 3 lorsque le défendeur formule un chef de demande contre une partie à la convention d'arbitrage autre que le demandeur ; et
- g) *Une réponse aux indications figurant dans la notification d'arbitrage conformément à la disposition 3, paragraphe 3 h) à j).*

3. *La réponse à la notification d'arbitrage doit comprendre toute demande reconventionnelle ou demande en compensation qui a pu être formée, à condition que le tribunal ait compétence pour en connaître. Le défendeur ne peut former une demande reconventionnelle ou une demande en compensation à un stade ultérieur de la procédure que si le tribunal arbitral décide que ce délai est justifié par les circonstances.*

4. *La disposition 3, paragraphe 3 b), f), h), i) et j) ainsi que les paragraphes 5 et 6 s'appliquent à une demande reconventionnelle, à un chef de demande formulé conformément au paragraphe 2 (f) de la présente disposition, et à une demande en compensation.*

5. Un différend concernant l'absence de réponse du défendeur à la notification d'arbitrage ou une réponse incomplète ou tardive à celle-ci n'empêche pas la constitution du tribunal arbitral. Ce différend est tranché définitivement par le tribunal arbitral.

Représentation et assistance

Disposition 5

[L'article 5 demeure inchangé]

Autorités de désignation et de nomination (voir par. 54 à 58 et 71 du document A/CN.9/WG.II/WP.212)

Disposition 6

1. À moins que les parties n'aient déjà choisi une autorité de nomination d'un commun accord, l'une d'elles peut à tout moment proposer le nom d'une ou de plusieurs institutions ou personnes, y compris le Secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage de La Haye (ci-après la « CPA »), susceptibles d'exercer les fonctions d'autorité de nomination.

2. Si, dans les [30] jours après que la proposition d'une partie visée au paragraphe 1 a été reçue par toutes les autres parties, aucune autorité de nomination n'a été choisie d'un commun accord entre toutes les parties, l'une d'elles peut demander au Secrétaire général de la CPA de désigner cette autorité.

[2. Si, dans les [30] jours après que la proposition d'une partie visée au paragraphe 1 a été reçue par toutes les autres parties, aucune autorité de nomination n'a été choisie d'un commun accord entre toutes les parties,

Option A : l'une d'elles peut demander au Secrétaire général de la CPA de désigner cette autorité ou d'exercer les fonctions d'autorité de nomination.

Option B : le Secrétaire général de la CPA [ou toute autre organisation à déterminer] exerce les fonctions d'autorité de nomination.

Option C : et aucune partie n'a demandé au Secrétaire général de la CPA de désigner cette autorité, celui-ci [ou toute autre organisation à déterminer] exerce les fonctions d'autorité de nomination.]

[Les paragraphes 3 à 7 de l'article 6 demeurent inchangés]

Section II. Composition du tribunal arbitral

Nombre d'arbitres (voir par. 37 à 40 du document A/CN.9/WG.II/WP.212)

Disposition 7

Sauf convention contraire des parties, il est nommé un arbitre unique.

Nomination des arbitres (voir par. 41 à 50 et 71 du document A/CN.9/WG.II/WP.212)

Disposition 8

1. *L'arbitre unique est nommé conjointement par les parties.*

2. *Si dans [un bref délai à préciser, par exemple 15 ou 30 jours] après [option A : la réception par le défendeur de la notification d'arbitrage] [option B : la réception par toutes les autres parties d'une proposition tendant à nommer un arbitre unique], les parties ne se sont pas entendues à ce sujet, l'arbitre est nommé par l'autorité de nomination à la demande de l'une d'entre elles.*

[Le paragraphe 2 de l'article 8 demeure inchangé, sauf peut-être en ce qui concerne le délai qui y est prévu.]

Dispositions 9 et 10

[*Les articles 9 et 10 demeurent inchangés*]

Déclarations des arbitres et récusation d'arbitres (voir par. 51 et 52 du document A/CN.9/WG.II/WP.212)**

Dispositions 11 à 13

[*Les articles 11 à 13 demeurent inchangés*]

Remplacement d'un arbitre

Disposition 14

[*L'article 14 demeure inchangé*]

Réouverture des débats en cas de remplacement d'un arbitre

Disposition 15

[*L'article 15 demeure inchangé*]

Exonération de responsabilité

Disposition 16

[*L'article 16 demeure inchangé*]

Section III. Procédure arbitrale

Dispositions générales

[*Les paragraphes 4 et 5 de l'article 17 demeurent inchangés*]

Pouvoir discrétionnaire du tribunal arbitral (voir par. 72 à 78 du document A/CN.9/WG.II/WP.212)

Disposition 17-1

1. Sous réserve des présentes *Dispositions*, le tribunal arbitral peut procéder à l'arbitrage comme il le juge approprié, pourvu que les parties soient traitées sur un pied d'égalité et qu'à un stade approprié de la procédure chacune d'elles ait une possibilité adéquate de faire valoir ses droits et proposer ses moyens. Le tribunal, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, conduit la procédure de manière à éviter les retards et les dépenses inutiles et à assurer un règlement équitable et efficace du litige entre les parties.

2. *Lorsqu'il conduit un arbitrage conformément aux Dispositions, le tribunal arbitral, après avoir invité les parties à exprimer leurs vues, peut : a) fixer le délai applicable à toute étape de la procédure ; b)[prolonger ou] abréger la durée globale d'achèvement de la procédure arbitrale prévue à la disposition 17-5 ainsi que tout autre délai prescrit par les Dispositions ; et c) [prolonger ou] abréger tout délai convenu par les parties.*

3. *Dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, le tribunal arbitral tient compte du caractère expéditif de la procédure.*

** Des déclarations d'indépendance types en application de l'article 11 sont annexées aux *Dispositions*.

Conférence de gestion d'instance (voir par. 60 à 65 du document A/CN.9/WG.II/WP.212)

Disposition 17-2

1. *Dès que possible après sa constitution, le tribunal arbitral [peut convoquer] [convoque] une conférence de gestion d'instance pour consulter les parties sur la manière dont il conduirait l'arbitrage conformément à l'article 17-1 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI.*
2. *Une telle conférence peut se tenir en présentiel, par téléphone, par vidéoconférence ou par tout autre moyen de communication. En l'absence d'accord entre les parties, le tribunal arbitral détermine le moyen approprié pour tenir la conférence.*

Calendrier prévisionnel (voir par. 66 du document A/CN.9/WG.II/WP.212)

Disposition 17-3

1. *Dès que possible après sa constitution et après avoir invité les parties à exprimer leurs vues, le tribunal arbitral établit le calendrier prévisionnel de l'arbitrage conformément à l'article 17-2 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI. Lorsqu'il établit le calendrier, le tribunal arbitral devrait tenir compte des délais prévus aux projets de dispositions 7 et 13.*

Audiences (voir par. 88 à 97 du document A/CN.9/WG.II/WP.212)

Disposition 17-4

1. *Une demande d'audiences ne peut être présentée que dans les [] jours suivant [la conférence de gestion d'instance], après quoi le tribunal arbitral organise des audiences pour la production de preuves par des témoins, y compris par des experts agissant en qualité de témoins, ou pour l'exposé oral des arguments.*
2. *[Option A : Sauf convention contraire des parties, le tribunal arbitral peut décider de ne pas tenir d'audiences.] [Option B : Après avoir invité les parties à exprimer leurs vues, le tribunal arbitral peut décider de tenir ou non des audiences sur la base des documents et d'autres pièces et des circonstances de l'espèce, y compris du caractère expéditif de la procédure.]*
3. *Si le tribunal arbitral décide de ne pas tenir d'audiences conformément au paragraphe 2 et qu'une quelconque des parties s'oppose à cette décision, [option A : le tribunal arbitral tient des audiences] [option B : le tribunal arbitral peut maintenir sa décision.]*

Durée globale et calcul du délai (voir par. 67 à 70 du document A/CN.9/WG.II/WP.212)

Disposition 17-5

1. *La procédure arbitrale menée conformément aux Dispositions ne dépasse pas une durée globale de [12 mois].*
2. *La procédure d'arbitrage est réputée commencer à la date à laquelle la notification d'arbitrage est reçue par le défendeur et se terminer à la date à laquelle [le tribunal arbitral rend la sentence] [les parties reçoivent la sentence].*

Lieu de l'arbitrage

Disposition 18

[L'article 18 demeure inchangé]

Langue*Disposition 19*

[L'article 19 demeure inchangé]

Mémoire en demande (voir par. 33 et 34 du document A/CN.9/WG.II/WP.212)*Disposition 20*

[Le libellé suivant pourrait être combiné avec la disposition 3 ou supprimé]

1. *Le demandeur communique sa notification d'arbitrage par écrit à l'arbitre dans le délai fixé à cet effet par le tribunal arbitral.*

Mémoire en défense*Disposition 21*

1. *Le défendeur communique son mémoire en défense par écrit au demandeur et à chacun des arbitres, dans le délai fixé à cet effet par le tribunal arbitral. Il peut décider de considérer sa réponse à la notification d'arbitrage visée à l'article 4 comme un mémoire en défense, pour autant qu'elle respecte aussi les conditions énoncées au paragraphe 2 du présent article.*
2. *Le mémoire en défense répond aux alinéas f), h), i) et j) de la notification d'arbitrage (disposition 3-1). Il devrait, dans la mesure du possible, être accompagné de toutes pièces et autres preuves invoquées par le défendeur ou s'y référer.*

Modification des chefs de demande ou des moyens de défense (voir par. 82 du document A/CN.9/WG.II/WP.212)*Disposition 22*

1. *Une partie peut modifier ou compléter ses chefs de demande ou ses moyens de défense, y compris une demande reconventionnelle ou une demande en compensation, au plus tard [** jours après réception du mémoire en défense] [dans un délai à fixer par le tribunal arbitral]. Elle ne peut cependant modifier ou compléter les chefs de demande ou les moyens de défense, non plus que la demande reconventionnelle ou la demande en compensation, au point qu'ils sortent du champ de compétence du tribunal arbitral.*
2. *Une fois écoulée la période indiquée au paragraphe 1, une partie ne peut plus modifier ou compléter ses chefs de demande ou ses moyens de défense, à moins que le tribunal arbitral ne juge approprié d'autoriser ledit amendement ou complément, compte tenu du retard avec lequel il est formulé, du préjudice qu'il causerait aux autres parties ou de toute autre circonstance.*

Déclinatoire de compétence arbitrale (voir par. 110 à 113 du document A/CN.9/WG.II/WP.212)*Disposition 23*

[L'article 23 demeure inchangé]

Autres pièces écrites (voir par. 85 à 87 du document A/CN.9/WG.II/WP.212)*Disposition 24*

1. *Le tribunal arbitral décide quelles sont, outre le mémoire en demande et le mémoire en défense, les autres pièces écrites que les parties doivent ou peuvent lui présenter ; il fixe le délai dans lequel ces pièces doivent être communiquées.*
2. *Le tribunal arbitral peut limiter la production de pièces écrites supplémentaires par les parties.*

Délais (voir par. 71 du document A/CN.9/WG.II/WP.212)

Disposition 25

[L'article 25 demeure inchangé, sauf peut-être en ce qui concerne le délai qui y est prévu.]

Mesures provisoires

Disposition 26

[L'article 26 demeure inchangé]

Preuves (voir par. 85 à 87 du document A/CN.9/WG.II/WP.212)

Disposition 27

[Les paragraphes 1 à 4 de l'article 27 demeurent inchangés]

5. Sauf décision contraire du tribunal arbitral, les déclarations des témoins, y compris des experts agissant en qualité de témoins, prennent la forme d'un écrit qu'ils signent.

6. Le tribunal arbitral peut limiter la production de documents, pièces ou autres preuves.

Audiences (voir par. 97 et 98 du document A/CN.9/WG.II/WP.212)

Disposition 28

[L'article 28 demeure inchangé]

Experts nommés par le tribunal arbitral

Disposition 29

[L'article 29 demeure inchangé]

Défaut

Disposition 30

[L'article 30 demeure inchangé]

Clôture des débats

Disposition 31

[L'article 31 demeure inchangé]

Renonciation au droit de faire objection

Disposition 32

[L'article 32 demeure inchangé]

Section IV. La sentence

Décisions

Disposition 33

[L'article 33 demeure inchangé]

Forme et effet de la sentence (voir par. 99 à 108 du document A/CN.9/WG.II/WP.212)

Disposition 34

[Les paragraphes 1 à 6 de l'article 34 demeurent inchangés]

7. *Sauf convention contraire des parties, la sentence est rendue dans un délai de [six mois] à compter de la date de constitution du tribunal arbitral.*

8. *Si des audiences sont tenues, la sentence est rendue dans un délai de [trois mois] à compter de la clôture des débats, sauf convention contraire des parties.*

9. *Après avoir invité les parties à exprimer leurs vues, [le tribunal arbitral] [l'autorité de nomination] peut, dans des circonstances exceptionnelles, prolonger le délai visé au paragraphe 1.*

10. *[S'il] [Si elle] accorde une prolongation, [le tribunal arbitral] [l'autorité de nomination] motive sa décision et le délai supplémentaire ne dépasse pas [** mois].*

Loi applicable, amiable compositeur

Disposition 35

[L'article 35 demeure inchangé]

Transaction ou autres motifs de clôture de la procédure

Disposition 36

[L'article 36 demeure inchangé]

Interprétation de la sentence (voir par. 109 du document A/CN.9/WG.II/WP.212)

Disposition 37

[L'article 37 demeure inchangé, sauf peut-être en ce qui concerne le délai qui y est prévu.]

Rectification de la sentence (voir par. 109 du document A/CN.9/WG.II/WP.212)

Disposition 38

[L'article 38 demeure inchangé, sauf peut-être en ce qui concerne le délai qui y est prévu.]

Sentence additionnelle (voir par. 109 du document A/CN.9/WG.II/WP.212)

Disposition 39

[L'article 39 demeure inchangé, sauf peut-être en ce qui concerne le délai qui y est prévu.]

Définition des frais

Disposition 40

[L'article 40 demeure inchangé]

Honoraires et dépenses des arbitres

Disposition 41

[L'article 41 demeure inchangé]

Répartition des frais (voir par. 84 du document A/CN.9/WG.II/WP.212)

Disposition 42

[Les paragraphes 1 et 2 de l'article 42 demeurent inchangés]

3. *Le tribunal arbitral peut faire porter les frais des demandes reconventionnelles et des demandes supplémentaires à la partie qui les a présentées, s'il estime que ces demandes étaient [abusives] [manifestement sans fondement juridique].*

Consignation du montant des frais

Disposition 43

[L'article 43 demeure inchangé, sauf peut-être en ce qui concerne le délai qui y est prévu.]

Annexe

Clause compromissoire type pour les contrats (voir par. 59 du document A/CN.9/WG.II/WP.212)

Tout litige, différend ou réclamation né du présent contrat ou se rapportant au présent contrat, ou à son inexécution, à sa résolution ou à sa nullité, sera tranché par voie d'arbitrage conformément aux *Dispositions en matière d'arbitrage accéléré de la CNUDCI*.

Note. Les parties voudront peut-être ajouter les indications suivantes :

- a) L'autorité de nomination sera... [nom de la personne ou de l'institution] ;
- b) Le lieu de l'arbitrage sera... [ville et pays] ;
- c) La langue à utiliser pour la procédure arbitrale sera... .

Déclaration possible concernant la renonciation

[La déclaration possible concernant la renonciation demeure inchangée]

Déclarations d'indépendance types en application de l'article 11 du Règlement

[Les déclarations d'indépendance types demeurent inchangées]
